

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 JUILLET 1926

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée de l'examen du Projet de Loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

(Voir les n^{os} 103, 336 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 8 et 14 juillet 1926.)

Présents : MM. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; BARNICH, CARNOY, DE BROUCKERE, DENS, le baron DESCAMPS, FRANÇOIS, POLET, THEUNIS, VOLCKAERT et LAFONTAINE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 115 membres présents, le projet de loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, met un terme, pour les justiciables des deux pays en cause, à des difficultés onéreuses pour ceux qui ont à faire exécuter un jugement hollandais en Belgique ou un jugement belge en Hollande.

Aujourd'hui que les règles de procédure dans les pays civilisés offrent aux justiciables des garanties équivalentes et que les lois à appliquer sont de plus en plus similaires, surtout dans les matières qui donnent lieu à des transactions internationales, l'application rigide du principe de la souveraineté absolue dans le domaine judiciaire ne se justifie plus.

Cette manière d'agir a du reste été amorcée dans notre législation par la

loi de 1876 qui prévoit déjà que le fond du litige survenu ne sera plus soumis à l'examen de nos tribunaux, si un traité conclu sur la base de la réciprocité existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue.

• Ce fut le cas dès 1900, lorsque le Parlement belge eût approuvé la convention conclue avec la France le 8 juillet 1899. La convention dont l'approbation est sollicitée de nous formera la seconde maille du réseau qui, nous devons l'espérer, englobera bientôt tous les pays civilisés dont la législation est similaire à celle de la Belgique. Il est à souhaiter qu'une convention plus large et commune à tous les États d'Europe rende internationales les stipulations des conventions susdites.

Votre Commission, à l'unanimité, vous invite à approuver le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,
H. LAFONTAINE.